

DM/MCM
R.85.5459

LA ROCHE SUR YON, le 17 septembre 1991

RAPPORT DU TECHNICIEN DE L'INDUSTRIE ET DES MINES
Inspecteur Départemental des Installations Classées

Objet : Installations classées soumises à autorisation.
S.A. ARNAUD - Demande d'exploiter.

Réf. : Transmission n° 1456 AL/DP en date du
11 juillet 1991 -
Demande en date du 7 décembre 1990.

Par transmission visée en référence, monsieur le préfet de la Vendée nous a communiqué le dossier de demande d'autorisation après enquête publique, présenté par monsieur le directeur de la S.A. ARNAUD de la CHATAIGNERAIE en vue d'exploiter au "Peux" sur le territoire de la commune d'ANTIGNY une centrale fixe d'enrobage à chaud de matériaux routiers et une installation de traitement de matériaux de carrière.

1° - PRESENTATION GENERALE DE LA DEMANDE ET CLASSEMENT

La S.A. ARNAUD de la CHATAIGNERAIE a déposé un dossier de demande d'autorisation pour exploiter au titre de la législation des installations classées une centrale fixe d'enrobage à chaud de matériaux routiers et une installation de broyage concassage criblage de matériaux de carrière, sur le territoire de la commune d'ANTIGNY au lieudit "le Peux".

.../...

La centrale d'enrobage sera installée en parcelle ZS n° 8, à l'extérieur de la carrière du Peux autorisé par AP du 20 septembre 1985 au titre du code minier.

Les installations de broyage concassage, criblage occuperont pour partie les parcelles ZT n° 10 et 11, dans l'enceinte de la carrière du Peux.

La centrale d'enrobage prévue comportera les éléments techniques principaux suivants :

- poste d'enrobage à chaud possédant une plage de production de 70 à 150 t/h avec une capacité moyenne de 115 t/h (centrale ERMONT TSM 17 M)
- brûleur au fuel lourd d'une puissance de 7 MW pour la production de la chaleur nécessaire
- stockage de bitume de 65 m3
- stockage de fuel lourd n° 2 BTS de 40 m3
- stockage de fuel domestique de 3 m3.

Le descriptif précis du poste d'enrobage figure à la page 3 du dossier de demande.

L'installation de broyage concassage criblage des matériaux de carrière est une installation existante sur le site depuis l'ouverture de la carrière et dont la capacité annuelle de traitement sera portée à plus de 150 000 tonnes. Le tableau synoptique de l'installation de broyage concassage figure à la page 6 du dossier. A partir des blocs obtenus aux fronts de taille de la carrière par fragmentation de tirs de mines, cette installation de traitement produit des granulats 0/31,5 mm, 0/6 mm, 0/2 mm, 2/6 mm, 6/10 mm et 10/14 mm.

L'installation est mobile dans l'enceinte de la carrière et déplacée suivant la position des fronts de taille.

Au titre de la législation des installations classées, ces activités exercées s'avèrent soumises à autorisation pour les rubriques 183 bis, 217 1° et 89 bis 1° de la nomenclature et à déclaration pour les numéros 253 C, 153 bis B 2° et 120 II.

.../...

Le pétitionnaire a déposé un dossier de demande d'autorisation que nous avons jugé complet pour envoi en procédure d'instruction le 17 janvier 1991.

2° - COMPTE RENDU DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET ADMINISTRATIVE

2.1. Enquête publique

L'enquête publique prescrite par AP du 4 mars 1991 s'est déroulée du 3 avril au 3 mai 1991.

Deux riverains ont émis des observations au cours de cette enquête (inscription sur le registre et par communication téléphonique).

Ces observations ont trait principalement :

- aux jets de pierres engendrés par le minage des fronts de taille et retom-
bées sur les pâturages aux alentours,
- aux vibrations ressenties dans les constructions voisines lors des tirs de mines,
- aux émissions de poussières en périodes estivales provenant de l'installation de traitement des matériaux.

Le commissaire enquêteur a analysé ces réclamations. Dans ses conclusions il signale qu'en matière de projections de pierres et de vibrations ressenties lors des tirs de mines, il s'agit de nuisances ne pouvant être prises en compte par la présente enquête qui vise spécifiquement l'installation de traitement des matériaux.

Les émissions de poussière lors du site engendrées par le concassage, criblage, tamisage et manutention des matériaux de carrière ainsi que par la circulation des véhicules seront limitées dans le temps par l'approfondissement de la carrière. Les mesures d'aspersion et de capotage annoncées par l'exploitant sont de nature à limiter les émissions.

Pour ces motifs le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au dossier objet de l'enquête.

.../...

2.2. Avis du Conseil Municipal

Après délibération lors de la séance du 26 avril 1991, le conseil municipal de la commune d'ANTIGNY a à l'unanimité émis un avis favorable à la poursuite des activités de la S.A. ARNAUD sur le site du Feux. Il a souligné toutefois la nécessité de suivre la mise en place des mesures envisagées pour limiter les nuisances éventuelles, notamment l'aménagement des bassins de décantation pour empêcher toutes fuites éventuelles d'hydrocarbures et entraînement des matières en suspension vers la rivière "la Mère".

2.3. Avis des Chefs de Services Administratifs

Le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale ont émis un avis favorable au dossier présenté sans observation.

Le directeur du travail et de l'emploi a émis un avis favorable sous réserve de l'étude prévisionnelle pour le bruit nécessaire pour les locaux où doivent être installés des machines ou appareils susceptibles d'exposer les travailleurs à un niveau d'exposition sonore quotidienne supérieure à 85 dB(A).

Le service départemental d'incendie et de secours a émis un avis technique favorable à la réalisation des installations sous certaines réserves concernant la sécurité :

- extincteurs en nombre suffisant,
- entraînement des travailleurs à la manoeuvre des extincteurs.

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt a émis un avis favorable sous les réserves suivantes :

- prévoir le respect d'une teneur maxi de 30 mg/l en MES et 5 mg/l en hydrocarbures totaux pour les rejets des eaux décantées vers la rivière "la mère",
- prolonger l'écran végétal sur le merlon à proximité de la centrale sur le côté est du CD 938 ter et remplacer les haies persistantes par des haies bocagères.

.../...

3° - EXEMEN DU DOSSIER - AVIS DE L'INSPECTEUR DES
INSTALLATIONS CLASSEES

Les observations émises lors des enquêtes publiques et administratives ont trait :

- à la pollution atmosphérique (envols de poussières hors du site - riverains)
- aux risques de pollution des eaux (DDA - Mairie)
- à la protection esthétique (DDA)
- à la sécurité incendie (SDIS).

Nous nous proposons ci-dessous d'analyser pour ces paramètres les dispositions retenues par l'exploitant pour limiter les gênes et le cas échéant les dispositions complémentaires qui pourraient être envisagées.

Le problème des projections de pierres et des vibrations ressenties lors des tirs de mines ne peut effectivement pas être pris en compte dans le présent dossier déposé dans le cadre de la législation des installations classées.

3.1. Prévention de la pollution atmosphérique

a) Centrale d'enrobage à chaud

Les gaz chargés de poussières et de vapeur d'eau sont tirés du tambour sécheur par un ventilateur exhausteur d'un débit de 40 000 m³/h. Par l'intermédiaire d'une gaine étanche, ils sont envoyés vers un dépoussiéreur laveur décanteur. Le principe de cet appareil est de faire passer les gaz à travers une atmosphère saturée en eau. Les poussières sont humidifiées, deviennent plus denses et sont évacuées avec l'eau en excès.

Le constructeur garantit des rejets de poussières inférieurs à 0,150 g/Nm³ conformément aux exigences de l'instruction du 14 janvier 1974 relative aux centrales d'enrobage à chaud de matériaux routiers.

La centrale mise en place de façon fixe par la S.A ARNAUD "au Peux" est une centrale mobile qui a fonctionné sur plusieurs sites de carrière en Vendée au cours des dix dernières années. Une mesure sur les émissions à la cheminée avait été pratiquée en novembre 1981 et avait conduit à une valeur de 0,130 g/Nm³ respectant ainsi la norme ci-dessus.

.../...

La Société ARNAUD a remis les appareils d'épuration entièrement à neuf en juin 1990.

Une autre série de mesures sera effectuée dès la mise en service du poste d'enrobage à la carrière du Peux (dernier trimestre 1991) et avec une cheminée rehaussée.

Cette centrale disposait d'une cheminée de 8 mètres pour ses installations successives sur des sites différents.

L'implantation définitive sur le site "du Peux" conduit la nécessité de calculer la hauteur de la cheminée du sècheur selon les dispositions de la circulaire du 13 août 1971 dans le cas des installations émettant des poussières fines.

Le calcul figurant au dossier (p. 15) fait état d'une valeur de 12,5 m nécessaire réglementairement.

L'industriel devra donc dès la mise en service de l'installation porter la hauteur de la cheminée de la centrale à cette valeur.

Le respect de ces règles (hauteur cheminée, quantité de poussières maximale par Nm³) avec utilisation du dépoussiéreur entretenu régulièrement de façon à maintenir ses performances, devrait conduire la centrale d'enrobage à avoir un impact limité en matière d'émissions atmosphériques.

Aucune observation n'a été formulée à cet égard aux cours des enquêtes.

b) Poste de broyage-concassage

Les émissions de poussières se produisent lors des opérations de broyage, criblage et tamisage ainsi qu'à la chute des matériaux à la sortie des convoyeurs de transport.

Lors de l'enquête publique, un riverain s'est plaint du dépôt de poussières sur la végétation et les cultures de parcelles sises de l'autre côté du CD 938 ter.

Cette plainte avait déjà été formulée en 1990 et instruite par notre direction. Cette instruction avait conduit à demander à la S.A. ARNAUD de réaliser le merlon protection prescrit en 1985 en bordure du CD 938 ter lors de l'ouverture de la car-

.../...

rière et de mettre en place un système d'humidification des matériaux aux points sensibles de l'installation de traitement, malgré sa position encaissée permettant de confirmer la majeure partie des émissions dans l'excavation de la carrière.

Au moment de l'instruction du présent dossier :

- le merlon de protection a été réalisé,
- des capotages et carénages ont été montés en des points précis de l'installation,
- des goulottes ont été mises en place à la sortie de chaque broyeur,
- un système d'humidification du matériau a été mis en place en 5 points de la chaîne de traitement par pulvérisation.

La réalisation de ces dispositions conduisent maintenant à limiter les envols de poussières vers l'extérieur à un niveau faible.

Le système d'humidification par pulvérisation est quelquefois non utilisé en raison de gênes provoquées sur l'installation par une trop forte humidité des matériaux.

La mise en place d'un système d'humidification plus performant par micro-pulvérisation doit être recherchée par l'exploitant. Nous avons demandé cette mise en place pour le 30 avril 1992.

En cas de poursuite de plaintes des riverains, sur les envols de poussières vers l'extérieur, des mesures de retombées de poussières pourront être exigées afin de vérifier l'efficacité des dispositifs de protection mis en place.

c) Ensemble des deux installations

Les aires ou pistes de circulation aux abords de la centrale d'enrobage, de l'installation de traitement des matériaux, des stockages associés à ces deux installations doivent être arrosées en périodes sèches afin d'éviter les envols de poussières;

L'exploitant prévoit de réaliser cette opération par un véhicule citerne munie de rampes d'aspersion.

.../...

Pour l'instruction de ce dossier, nous lui avons rappelé la nécessité de mettre en oeuvre cette pratique dès à présent.

3.2. Risques de pollution des eaux

L'installation de traitement des matériaux de carrières n'utilise pas d'eau dans le process.

Le poste d'enrobage met en oeuvre un dépoussiéreur des gaz par lavage. Le dépoussiéreur comporte un bac métallique assurant une décantation des eaux chargées de poussières. A partir du fond de ce bac une drague à chaîne évacue les boues vers l'extérieur.

Ces boues extraites et stockées à même le sol peuvent engendrer des eaux de ruissellement chargées en MES.

Les eaux de pluie tombant sur les plateformes où sont installées les installations peuvent aussi se charger de matières en suspension.

Ces eaux doivent être orientées (gravitairement ou par pompage) vers une série de bassins de décantation suffisamment dimensionnés. La S.A. ARNAUD vient de reconcevoir ce système de décantation des eaux de pluie à la suite d'un incident intervenu au 1er trimestre 1991 (un seul bassin sous dimensionné ayant débordé). Deux bassins importants sont maintenant présents.

Conformément à la demande du directeur départemental de l'agriculture, les effluents évacués par susverse vers la rivière "la Mère" devront respecter une teneur maxi le 30 mg/l en MES et 5 mg/l en hydrocarbures totaux. Des contrôles à cet égard pourront être demandés à la S.A. ARNAUD. Le laveur dépoussiéreur des gaz de la centrale d'enrobage nécessite une alimentation en eau propre pour compenser la perte due à l'évaporation (quelques m³/h).

La S.A. ARNAUD effectue un pompage dans la rivière "la Mère" pour cet approvisionnement. Nous lui avons rappeler la nécessité de disposer en cas d'interdiction de pompage dans cette rivière d'une réserve indépendante d'eau afin d'assurer le fonctionnement du dépoussiéreur.

En matière de prévention des écoulements accidentels, les cuves de stockage aérien de bitume fuel lourd et fuel domestique doivent être pourvues d'une cuvette de rétention étanche (aménagement à réaliser dès la notification de l'arrêté d'autorisation).

.../...

3.3. Risque d'incendie

Conformément à la demande du service départemental d'incendie et de secours, la S.A. ARNAUD va disposer des extincteurs portatifs requis pour les deux installations et d'un extincteur sur roues de 50 kg spécifique à la centrale.

Compte tenu de l'absence de poteau d'incendie dans un rayon de 200 mètres, une réserve d'eau permanente devra être aménagée. Cette réserve pourra être assurée à partir des bassins de décantation des eaux de ruissellement.

3.4. Esthétique

L'installation de traitement des matériaux est invisible de l'extérieur du site du fait de son encaissement dans la carrière au niveau - 15 m par rapport au sol naturel et de la présence de merlons sur le pourtour de l'excavation.

Le site d'implantation de la centrale d'enrobage est extérieur à la carrière.

L'impact visuel principal concernera les usagers du CD 938 ter. Une clôture grillagée sera installée en périphérie de parcelle. Une haie d'arbustes sera plantée en bordure du CD pour le 31 décembre 1991. Nous avons signalé au responsable de la S.A. ARNAUD les demandes de la direction départementale de l'agriculture en matière de haies.

4° CONCLUSION

L'examen du dossier présenté par la S.A. ARNAUD afin d'être autorisée à la carrière du Peux à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers et à porter la capacité de l'installation de traitement des matériaux de carrière à plus de 150 000 t/an n'appelle pas d'observations majeures.

Les points soulevés par les riverains au cours de l'enquête publique et par les chefs de services administratifs ont été analysés avec définition d'une solution technique correspondante. Ces prescriptions techniques sont reprises dans le projet d'arrêté annexé au présent rapport. Nous proposons en conséquence d'émettre un avis favorable à cette demande.

le technicien de l'industrie et des mines
inspecteur départemental des
installations classées

Daniel MARTIN